



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à une modification de l'Acte de constitution de la Fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds

(du 30 janvier 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction

Le Conseil général lors de sa séance du 20 mai 2003 a accepté, sur la base d'un rapport, le principe de la création d'une fondation afin d'améliorer les outils utiles à la protection du patrimoine de La Chaux-de-Fonds. La Fondation pour le patrimoine de La Chaux-de-Fonds a été officiellement créée en décembre 2004.

Après son entrée en fonction, le Conseil de fondation a demandé à l'autorité fiscale une exonération de l'impôt pour la fondation compte tenu de son intérêt public. L'autorité fiscale a donné un préavis favorable à condition qu'une disposition de l'Acte de fondation (art. 10) soit légèrement modifiée. Or, toute modification de l'Acte de fondation est subordonnée à une décision du Conseil de fondation prise à la majorité des deux tiers, ainsi qu'à l'acceptation du Conseil communal et du Conseil général. Le but de ce processus est de garantir aux autorités politiques un certain contrôle sur l'objet qu'elles ont créé.

Modification proposée

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale, la fondation doit modifier l'article 10 alinéa 2 de son Acte de fondation dont la teneur actuelle (« *L'attribution de la fortune éventuelle nette de la fondation à une autre institution sera décidée en fonction des buts fondamentaux.* ») deviendrait « *En cas de dissolution, les biens de la fondation doivent revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables.* ».

Cette modification satisfait aux exigences de l'autorité fiscale. Conformément aux dispositions de l'Acte de fondation (art. 8), les membres du Conseil de fondation l'ont déjà approuvée, à l'unanimité de surcroît. Le Conseil communal, dans sa séance du 30 janvier 2006 a également approuvé cette modification. Il revient donc maintenant au Conseil général de se prononcer sur cette question.

Conséquences sur les finances et les ressources humaines

Cette modification de l'Acte de fondation n'a de conséquence ni sur les finances communales, les frais administratifs étant prélevés sur la fortune de la fondation, ni sur les ressources humaines.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

La sauvegarde du patrimoine et sa mise en valeur s'inscrivent dans la logique du développement durable, en ce sens, la Fondation pour le patrimoine de La Chaux-de-Fonds est un outil intéressant et efficace ; la modification proposée n'aura cependant pas d'effet sur son efficacité.

Conclusion

Compte tenu de la demande de l'autorité fiscale et de la procédure de modification devant être appliquée, il est demandé au Conseil général d'accepter formellement la proposition de modification de l'Acte de fondation, en adoptant l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Didier Berberat

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 30 janvier 2006,

arrête :

Article premier.- L'article 10 alinéa 2 de l'Acte de fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds peut être modifié comme suit : « *En cas de dissolution, les biens de la fondation doivent revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables.* ».

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Laurent Iff

Le Secrétaire:
Jean-Marc Feller